

Besançon, le 29 mai 2018

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

S/couvert de Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale



Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré

Dossier suivi par :
Emilie GINIES
Téléphone :
03 81 65 48 68
Fax :
03 81 65 48 92
Mél :
ce.dpe1.dsden25@ac-
besancon.fr

26, avenue de
l'Observatoire
25030 Besançon
cedex

Objet : Personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant un mandat d'élu local

Références : Code général des collectivités locales :

Conseil municipal : L 2123-1, L2123-2

Conseil départemental : L3123-1, L3123-2

Conseil régional : L4135-1, L4135-2

Communauté de communes, communauté urbaine, communauté d'agglomération
L5214-8, L5215-16 et L5216-4

La présente note de service a pour objet de rappeler les facilités en temps dont les personnels enseignants du 1^{er} degré, exerçant un mandat d'élu local, peuvent bénéficier. Ces facilités se traduisent par des autorisations d'absence et des crédits d'heures.

- 1) Les autorisations d'absences sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :
 - Aux séances plénières de ces conseils,
 - Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération de ces conseils,
 - Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région.

Sont également concernés par ces deux dispositifs - autorisations d'absence et crédits d'heures - les membres des syndicats de communes, syndicats mixtes, communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines.

Ces autorisations relèvent du régime des autorisations de droit. Le code général des collectivités locales précise que l'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et aux réunions précitées. Les autorisations d'absence doivent faire l'objet d'une demande écrite appuyée d'une pièce justificative. La demande doit être formulée dès que l'enseignant a connaissance de la date de la réunion et transmise à la direction des services départementaux de l'éducation nationale - division des personnels enseignants du 1^{er} degré, par la voie hiérarchique.

- 2) Le crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, de son département, de sa région ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Le crédit d'heures forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il varie selon les fonctions exercées et l'importance démographique de la collectivité joint en annexe 1. L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci,



2/2

l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures auquel ils ont droit. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Les retenues sur salaire sont effectuées au fur et à mesure de l'utilisation du crédit d'heures.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures peut faire l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. Le crédit d'heures peut également faire l'objet d'une utilisation ponctuelle au cours de l'année scolaire.

Quel que soit le cas de figure, les personnels qui souhaitent solliciter un crédit d'heures, pour l'année scolaire 2018/2019, doivent le faire pour le 12 juin 2018, à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2.

Les enseignants qui optent pour une utilisation ponctuelle de leur crédit d'heures doivent, à chaque absence, en faire la demande au moyen de l'imprimé joint en annexe 3.

Le temps d'absence total (autorisations d'absence et crédit d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale
du département du Doubs,

SIGNE

Jean-Marie RENAULT

PJ : - Annexe 1 : tableau crédit d'heures
- Annexe 2 : imprimé de demande de crédit d'heures
- Annexe 3 : imprimé de demande d'utilisation ponctuelle

Copie à : Rectorat - secrétariat général